

COMPTE RENDU DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 mars 2022

Nbre de	
Conseillers :	29
En Exercice :	29
Présents :	21
Procurations :	5
Absents excusés	3
Absents :	0

Affiché à RIVES le 7 mars 2022

Le maire

Julien STEVANT



L'an DEUX MIL VINGT-DEUX, le TROIS MARS à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de Rives – Isère – dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la salle François Mitterrand– Parc de l'Orgère, sous la présidence de Monsieur Julien STEVANT, Maire

Date de Convocation : 25 Février 2022

ETAIENT PRESENTS : Mesdames, Messieurs, STEVANT Julien, LAVOST Laurent, TOURE Moussokro, GOUT Jean-Paul, ENDERLE Audrey, MARTIN Jean-Christophe, GRASSO Angélique, LEO Stéphane, COBACHO Bernadette, BELLOTEAU Eliane, REY Chantal, ROLA BRAS Manuela, FERNANDES MARTINS Dinis, SCHNEIDER Stéphanie, DE SOUSA MOURA Fatima Maria, ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic, CAHUZAC MASSUCCI Régine

ONT DONNE PROCURATION :

Monsieur COUVERT LAURENT a donné procuration à Monsieur Le Maire
Madame FONTAINE Jean-Luc a donné procuration à Madame ENDERLÉ Audrey
Madame JORDON Doris a donné procuration à Monsieur MARTIN Jean-Christophe
Madame GINEVRA Marie Isabelle a donné procuration à Madame REY Chantal
Monsieur ZITI Tahar a donné procuration à Monsieur DUCOURTIOUX Didier

ABSENTS EXCUSES :

Monsieur KUMPF Marc
Monsieur BAUX Anthony
Monsieur CLEMENT Jérémy

Madame DE SOUSA MOURA Fatima Maria a été élue secrétaire de séance

Date de publication : le 7 mars 2022

Ouverture de séance à 19h04

En application de l'article L2121.21 du Code Général des collectivités territoriales, le registre des délibérations comportera le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

DE SOUSA MOURA Fatima Maria procède à l'appel en tant que secrétaire de séance.

Le procès-verbal du Conseil Municipal du 9 décembre 2021 est adopté à 19 voix pour et 7 abstentions (BARBIERI Jérôme, ZERIZER Ali, DUCOURTIOUX Didier, ZITI Tahar, DEROO Jérôme, PLOTON Ludovic, CAHUZAC MASSUCCI Régine).

1 Approbation de la création d'une commission Administration Générale et nomination de ses membres.

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2121-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit la possibilité pour les conseils municipaux de créer en leur sein des commissions municipales destinées à améliorer le fonctionnement du conseil municipal dans le cadre de la préparation des délibérations.

Leur rôle se limite à l'examen préparatoire des affaires et questions qui doivent être soumises au conseil municipal. Ces commissions municipales sont des commissions d'étude. Elles émettent de simples avis et peuvent formuler des propositions mais ne disposent d'aucun pouvoir propre, le conseil municipal étant le seul compétent pour régler, par ses délibérations, les affaires de la commune.

Au vu du nombre de délibérations concernant l'administration générale de la collectivité notamment sur le volet ressources humaines, il est nécessaire pour une bonne administration de créer une huitième commission dédiée à ces questions.

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L. 2121-22 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération N°2020_019 du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 adoptant la liste des commissions permanentes ;

CONSIDERANT le nombre de délibérations concernant l'administration générale ;

CONSIDERANT la volonté d'améliorer encore plus la bonne administration de la collectivité ;

CONSIDERANT que les commissions permanentes sont composées de 7 membres au sein du Conseil Municipal ;

CONSIDERANT que la composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ;

CONSIDERANT que le maire est le président de droit de toutes les commissions ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.2121-21 du CGCT, toute désignation doit être faite à bulletin secret ;

CONSIDERANT que le Conseil Municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations mais à main levée.

Pour Ensemble Dynamique Rives, il est proposé les membres suivants :

- Jean Luc FONTAINE
- Audrey ENDERLE
- Doris JORDON
- Stéphanie SCHNEIDER
- Chantal REY

Pour Rives Gauche, il est proposé le membre suivant :

- Monsieur DUCOURTIOUX Didier

Pour Rives en transparence, il est proposé le membre suivant :

- Madame CAHUZAC MASSUCCI Régine

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE à l'unanimité, que le vote se fasse à main levée

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'ACTER la création de la commission permanente « Administration Générale »

D'AUTORISER de modifier le règlement intérieur en conséquence

DE DESIGNER au sein de la commission « Administration générale » après appel à candidatures, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, voté à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret :

- 1- Jean Luc FONTAINE
- 2- Audrey ENDERLE
- 3- Doris JORDON
- 4- Stéphanie SCHNEIDER
- 5- Chantal REY
- 6- DUCOURTIOUX Didier
- 7- CAHUZAC MASSUCCI Régine

2 Approbation et autorisation de signer le contrat de relance du logement (CRL) avec l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et la commune

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Jean Paul GOUT, adjoint aux aménagements, à l'urbanisme et à l'environnement rappelle que la construction de logements neufs est un enjeu majeur pour accompagner le développement du territoire, assurer une réponse aux demandes et, le cas échéant répondre aux obligations posées par le législateur. Pour dynamiser cette production, l'Etat a mis en place le plan de relance national qui accorde une place importante au logement, tant pour répondre aux besoins de la population que pour redynamiser l'économie locale.

Pour l'année 2022, un nouveau dispositif d'aide à la relance de la construction durable et du logement a été initié par l'Etat pour prendre le relais de l'aide aux « maires densificateurs » proposé en 2021.

Afin d'encourager la production de logements, et notamment de logements sociaux, dans les zones de tension du marché immobilier local, il est proposé d'adhérer à un contrat à l'échelle de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Pays Voironnais (CAPV) et la commune de Rives.

Celui-ci permettra de déterminer les objectifs de production ainsi que les modalités de versement des aides de l'Etat.

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n° 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

VU l'arrêté du 12 août 2021 pris en application du décret no 2021-1070 du 11 août 2021 fixant les modalités d'octroi de l'aide à la relance de la construction durable ;

VU l'avis de la Commission aménagements, à l'urbanisme et à l'environnement.

CONSIDERANT les différents projets immobiliers initiés sur la commune ;

CONSIDERANT l'opportunité pour la commune de pouvoir bénéficier d'un contrat de relance du logement ;

CONSIDERANT que la signature de ce contrat permettra à la commune de bénéficier d'aides de l'Etat pour les différents projets.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'AUTORISER M. le Maire à signer le contrat de relance du logement avec l'Etat et la CAPV

3 Contrat de bail pour la location de 44m² de la parcelle AM 400 à la société FREE MOBILE

Invité par Monsieur le Maire, M. GOUT adjoint à l'Aménagement, à l'Urbanisme et à l'Environnement présente au Conseil Municipal le projet de bail, entre Free Mobile et la Commune de Rives.

Ce bail permettrait d'accueillir des installations de communications électroniques Free Mobile sur une partie de la parcelle communale cadastrée section AM n°400. Cette parcelle est située entre la route de Charnècles et la RD1085 au niveau du rond-point de Rives/Charnècles.

Il précise que la surface à louer à Free Mobile pour l'implantation d'un pylône arbre est de 44m² et le loyer annuel serait de 6 000 €.

VU, le code Général des Collectivités Territoriales notamment son article 2121-29

VU, le projet de bail

CONSIDERANT, l'intérêt général de la fourniture des services de communications électroniques et audiovisuels

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

APPROUVE à l'unanimité, le projet de bail joint en annexe

AUTORISE Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités, à signer ledit bail avec Free Mobile ainsi que tout document s'y rapportant

4 Autorisation de participer à la garantie d'emprunt au profit de la Société Dauphinoise pour l'habitat (SDH) pour le projet « Cœur de Vigne » - Contrat de Prêt N° 131102

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, informe l'assemblée de l'acquisition par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) de 13 logements sociaux collectifs dans le programme immobilier « Cœur de Vignes ».

A cet effet, et afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des Dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la commune de Rives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 047 377,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 131102 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 523 688,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le code civil notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Contrat de Prêt N° 131102 en annexe signé entre : SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis de la Commission finances.

CONSIDERANT, la demande formulée par la SDH pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération « Cœur de Vignes » ;

CONSIDERANT, l'emprunt réalisé par l'IRA d'un montant de 1 047 377,00 € auprès de la caisse des dépôts et des consignations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 523 688,50 € à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

5 Autorisation de participer à la garantie d'emprunt au profit de la Société Dauphinoise pour l'habitat (SDH) pour le projet « Cœur de Vigne » - Contrat de Prêt N° 131101

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, informe l'assemblée de l'acquisition par la Société Dauphinoise pour l'Habitat (SDH) de 13 logements sociaux collectifs dans le programme immobilier « Cœur de Vignes ».

A cet effet et afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des Dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la commune de Rives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 279 500,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 131101 constitué de 2 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 139 750,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le code civil notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Contrat de Prêt N° 131101 en annexe signé entre : SOCIETE DAUPHINOISE POUR L'HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis de la Commission finances

CONSIDERANT, la demande formulée par la SDH pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération « Cœur de Vignes » ;

CONSIDERANT, l'emprunt réalisé par la SDH d'un montant de 279 500,00 € auprès de la caisse des dépôts et des consignations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité,

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 139 750.00 € à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

6 Autorisation de participer aux garanties d'emprunt au profit de la Société immobilière Rhône Alpes (IRA) pour le projet rue du Vercors, tranche 1.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, informe l'assemblée de l'acquisition par la société HLM Immobilière Rhône Alpes (IRA) de 30 logements sociaux collectifs rue du Vercors dans le programme « Le Colibri ».

A cet effet et afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des Dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la commune de Rives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 721 180,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129479 constitué de 5 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1 860 590,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2;

VU le code civil notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Contrat de Prêt N° 129479 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

CONSIDERANT, la demande formulée par l'IRA pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération rue du Vercors tranche 1 ;

CONSIDERANT, l'emprunt réalisé par l'IRA d'un montant de 3 721 180,00 € auprès de la caisse des dépôts et des consignations,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 1 860 590,00€ à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

7 Autorisation de participer aux garanties d'emprunt au profit de la Société immobilière Rhône Alpes (IRA) pour le projet rue du Vercors, tranche 2.

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, informe l'assemblée de l'acquisition par la société HLM Immobilière Rhône Alpes (IRA) de 15 logements sociaux collectifs rue du Vercors dans le programme « Le Colibri ».

A cet effet et afin de permettre le financement de cette opération, la caisse des Dépôts et consignations impose l'obtention de garantie en partie auprès de la commune de Rives.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous

Article 1 :

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE RIVES accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 918 222,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 129481 constitué de 8 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 959 111,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

VU le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2252-1 et L 2252-2 ;

VU le code civil notamment son article 2298 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le Contrat de Prêt N° 129481 en annexe signé entre : SA HLM IMMOBILIERE RHONE ALPES ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

VU l'avis de la Commission finances.

CONSIDERANT, la demande formulée par l'IRA pour une garantie d'emprunt à hauteur de 50 % pour l'opération rue du Vercors tranche 2 ;

CONSIDERANT, l'emprunt réalisé par l'IRA d'un montant de 1 918 222,00 € auprès de la caisse des dépôts et des consignations.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'AUTORISER, Monsieur le Maire à intervenir au Contrat de Prêt qui sera passé entre la Caisse des dépôts et consignations et l'Emprunteur accordant la garantie de la Commune de Rives à hauteur de 50 % soit pour un montant de 959 111,00 € à l'Organisme Emprunteur en application de la présente délibération.

8 Autorisation de limiter de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, expose les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettant au conseil municipal de limiter l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation. Il précise que la délibération peut toutefois limiter ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés.

VU le code général des impôts notamment son article 1383

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération antérieure du conseil municipal de Rives ;

VU l'avis de la Commission Finances.

CONSIDERANT, que les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction à usage d'habitation sont exonérées de la taxe foncière sur les propriétés bâties durant les deux années qui suivent celle de leur achèvement ;

CONSIDERANT, que cela entraîne une perte de gain pour la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, 21 voix pour, 5 voix contre (ZERIZER Ali, BARBIERI Jérôme, ZITI Tahar, DUCOURTIOUX Didier, DEROO Jérôme)

DE LIMITER l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% pour tous les immeubles à usage d'habitation

9 Rapport d'Orientations Budgétaires 2022 support du Débat d'Orientations Budgétaires 2022

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur Martin, Adjoint aux finances, rappelle que la tenue d'un débat d'orientations budgétaires (D.O.B) a été rendue obligatoire aux communes de 3 500 habitants et plus, par la loi ATR (Administration Territoriale de la République) du 6 février 1992, complétée par l'ordonnance du 26 août 2005.

La loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 renforce l'information des conseils municipaux et prévoit que le D.O.B s'effectue sur la base d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B).

Les décrets des 23 et 24 juin 2016 précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du R.O.B.

Le formalisme de ce rapport reste à la libre appréciation des collectivités.

Il doit néanmoins contenir les informations prévues par la loi :

- Les orientations prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement
- Les orientations prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement.
- La dette de la collectivité et l'évolution envisagée.

Ce rapport donne lieu à un débat acté par une délibération.

Le D.O.B permet donc d'échanger sur les grandes tendances et les options budgétaires envisagées pour le vote du prochain budget primitif. L'objectif du R.O.B est d'informer l'ensemble des élus et de leur apporter un éclairage financier sur la future politique municipale.

Ces formalités doivent être accomplies dans un délai de deux mois maximums avant le vote du budget,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment l'article L 2312-1 du disposant que le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants et qu'il doit se tenir dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci ;

VU la loi NOTRe du 7 août 2015 renforçant l'information des conseils municipaux et prévoit que le D.O.B s'effectue sur la base d'un Rapport sur les Orientations Budgétaires (R.O.B) ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU les décrets des 23 et 24 juin 2016 qui précisent le contenu et les modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire ;

VU la circulaire NOR : INT B 9400 275 C du 14 octobre 1994 précisant que le débat d'orientation budgétaire doit donner lieu à une délibération actant les orientations proposées ;

CONSIDERANT, que le D.O.B doit être accompli dans un délai de deux mois maximums avant le vote du budget ;

CONSIDERANT, le R.O.B joint à cette délibération et présenté au Conseil Municipal ;

CONSIDERANT, l'invitation pour l'assemblée à débattre sur le contenu de ces propositions et notamment sur les prévisions présentées en matière :

- D'orientations prévisionnelles des dépenses et recettes de fonctionnement
- D'orientations prévisionnelles des dépenses et recettes d'investissement.
- La dette de la collectivité et l'évolution envisagée.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

APPROUVE avoir pris connaissance du DOB

PREND ACTE des orientations budgétaires proposées par Monsieur le Maire pour l'exercice 2022.

ET INFORME qu'en application de la loi NOTRe du 7 août 2015, le présent rapport, support du DOB, sera mis en ligne sur le site internet de la commune.

10 Approbation de restituer deux concessions reprises pour état d'abandon

Invité par Monsieur le Maire, Monsieur LAVOST, adjoint à la sécurité publique, à la médiation et au protocole, expose qu'une procédure de reprise de concession pour état d'abandon a été initiée en septembre 2011 pour le cimetière allée des tilleuls conformément au code général des collectivités territoriales. Celle-ci a abouti en septembre 2015 au vote de deux délibérations prenant acte des concessions en état d'abandon. Les concessions N°C35 et A61 ont été inscrites dans ces délibérations. Cependant l'état d'abandon n'était pas avéré pour ces concessions.

VU le code général des collectivités territoriales notamment ces articles L 2223-13 à L 2223-18 et de R 2223-12 à R2223-23 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération n°10.09.2015 N°075 du 10 septembre 2015 actant la reprise de concessions en état d'abandon ;

VU la délibération n°10.09.2015 N°076 du 10 septembre 2015 actant la reprise de concessions en état d'abandon ;

CONSIDERANT, que les concessions C35 et A61 n'avaient pas à rentrer dans l'état des concessions en état d'abandon ;

CONSIDERANT, qu'elles ne peuvent pas faire l'objet d'une telle reprise ;

CONSIDERANT, que les reprises des terrains n'ont pas été faites, pas d'exhumation ni de démontage des monuments ;

CONSIDERANT, que les familles s'engagent à entretenir ces terrains ;

CONSIDERANT, le principe de parallélisme des formes ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE,

D'ANNULER les reprises des concessions C35 et A61 pour état d'abandon.

11 Autorisation de créer deux postes d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe, un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} Classe, un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe - suite à avancements de grade

Monsieur le Maire, fait part au Conseil Municipal de la nécessité de créer, suite à avancements de grade :

- Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (25h49) à compter du 03/04/2022
- Un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33h26) à compter du 07/04/2022
- Un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/05/2022
- Un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe à temps complet à compter du 05/05/2022

Il précise qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Pour rappel la collectivité, a validé en date du 22 mars 2021 en comité technique, la mise en place les Lignes Directrices de Gestion, fixant les taux de promotions pour les avancements de grade avec un taux appelé « ratios promus-promouvables » allant jusqu'à 100 % pour les agents de catégorie C, leur permettant ainsi d'avoir une évolution jusqu'au dernier grade de leurs cadres d'emplois.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-624 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

VU la loi n°87-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux ;

VU le comité technique en date du 22 mars 2021 mettant en place, les lignes directrices de gestion et fixant ainsi les taux de promotions pour les avancements de grade.

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps non complet (25h49) à compter du 03/04/2022, un poste d'Adjoint Technique Principal de 2^{ème} classe à temps non complet (33h26) à compter du 07/04/2022, un poste d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 01/05/2022, un poste d'Adjoint d'Animation Principal de 2^{ème} Classe à temps complet à compter du 05/05/2022 ;

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité ;

CONSIDERANT, le travail de qualité effectué par les quatre agents ;

CONSIDERANT, la satisfaction de la qualité du service public ;

CONSIDERANT, les améliorations de la situation personnelle des intéressées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE MODIFIER, le tableau des emplois comme suit,

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
05/11/2015	01/09/2015	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	25h49
05/07/2018	01/09/2018	Adjoint technique	33h26
06/07/2017	01/05/2017	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	35h00
30/07/2020	01/09/2020	Adjoint d'animation	35h00

CREATIONS		
EFFET	GRADE	QUOTITE
03/04/2022	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	25h49
07/04/2022	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	33h26
01/05/2022	Adjoint technique principal 1 ^{ère} classe	35h00
05/05/2022	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	35h00

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget 2022.

12 Autorisation de créer un poste d'adjoint administratif

Monsieur le Maire, fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'Adjoint administratif à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022.

Il rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

La réorganisation des services initiée en Novembre 2018 et achevée en 2021, a généré plusieurs mutations internes au sein des différents services de la collectivité. Ainsi, deux agents du service finances ont été affectés dans d'autres services.

Un recrutement a eu lieu en 2020 afin de pourvoir à un poste au sein du service Finances. Faute de candidature de titulaire correspondant au profil recherché, un contractuel a été recruté sur le poste.

L'agent donne entière satisfaction sur son poste tant par la qualité de son travail, que par l'investissement sur ses missions depuis le début de sa prise de poste. L'agent présente en outre un sens développé du service public.

Une mise en stage de l'agent sur ce poste permanent est requise.

Il convient au préalable de souligner que l'emploi susmentionné est à coût constant.

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-624 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

VU la loi n°87-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire.

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'Adjoint administratif à temps complet pour le service finances, ;

CONSIDERANT, l'excellent travail fourni par l'agent depuis sa prise de poste au sein de la collectivité ;

CONSIDERANT, les besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT, l'absence de coût supplémentaire pour la collectivité ;

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE CREER un poste d'Adjoint Administratif à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022,

DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022.

13 Autorisation de créer un poste d'adjoint technique

Monsieur le Maire, fait part au conseil municipal de la création d'un poste d'Adjoint technique à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022.

Il rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En vue du prochain départ à la retraite d'un agent au Centre Technique Municipal (au 1er juillet 2022), la collectivité souhaite pourvoir à son remplacement.

Les missions du poste sont les suivantes :

- Réception des commandes diverses in situ ou chez les fournisseurs
- Gestion des stocks
- Entretien du petit matériel et du matériel roulant
- Mission de dépannage et de maintenance confiées par la DST

VU le code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-624 Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires. Loi dite loi Le Pors ;

VU la loi n°87-53 du 26 janvier 1984, modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale notamment l'article 34 qui stipule que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique ;

VU la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux.

CONSIDERANT, la nécessité de créer un poste d'Adjoint Technique à temps complet pour le centre technique municipal ;

CONSIDERANT, le départ à la retraite de l'agent titulaire du poste ;

CONSIDERANT, les besoins de la collectivité ;

CONSIDERANT, l'absence de coût supplémentaire pour la collectivité ;

CONSIDERANT, le tableau des effectifs de la collectivité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE CREER un poste d'Adjoint Technique à temps complet à compter du 1^{er} avril 2022,

DE PRECISER que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022.

14 Autorisation de modifier la durée du temps de travail de deux agents fonctionnaires à temps non complet :

Monsieur le Maire, fait part au conseil municipal de l'augmentation de temps de travail de deux agents administratifs suite à l'attribution de nouvelles fonctions et aux nécessités de services.

La Responsable Juridique a quitté la collectivité le 28 Février 2022. Ce poste étant indispensable à la collectivité, il est nécessaire de pourvoir à son remplacement.

Ainsi, les missions remaniées du poste de Responsable Juridique peuvent être attribuées à l'agent actuellement positionnée sur le binôme juridique.

Cet agent travaille à temps non complet, à raison de 28h par semaine.

L'augmentation de son temps de travail à hauteur de 35 heures, lui permettra de conserver ses missions actuelles tout en exerçant ses nouvelles missions juridiques.

Cette réorganisation permet l'économie d'un poste tout en promouvant un agent de catégorie C sur des missions de responsable de service.

L'harmonisation des horaires d'ouvertures au public avec une amplitude horaire hebdomadaire de 36h00, nécessite l'augmentation du temps de travail d'un agent du service état-civil/accueil général.

Cette harmonisation des horaires d'ouvertures au public a été validé en comité technique du 7 octobre 2021. L'agent travaille actuellement sur une base de 32h00 hebdomadaire avec une polyvalence sur le poste d'agent d'accueil et d'état civil. Pour permettre à ce service très sollicité par les rivois, il est indispensable d'augmenter le temps de travail de cet agent sur la base d'un temps plein.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée par la loi 87-529 du 13 juillet 1987 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territorial ;

VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

VU la délibération en date du 14 Novembre 2019 créant un emploi d'adjoint administratif de 2^{ème} classe à temps non complet (28h00) ;

VU la délibération en date du 5 avril 2018 créant un emploi d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe à temps non complet (32h00) ;

CONSIDERANT le courrier adressé à l'agent en date du 12 Janvier 2022 stipulant les nouvelles missions du poste de responsable Juridique ainsi que la nécessité de s'adapter aux nouveaux horaires d'ouvertures au public ;

CONSIDERANT la qualité du service public rendu ;

CONSIDERANT le gain financier sur le poste de Responsable Juridique.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

D'AUGMENTER, le temps de travail à compter du 1^{er} Avril 2022 comme suit :

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
14/11/2019	01/11/2019	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	28h00
05/04/2018	01/05/2018	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} Classe	32h00

CREATION			
	EFFET	GRADE	QUOTITE
	01/04/2022	Adjoint Administratif Principal 2 ^{ème} Classe	35h00
	01/04/2022	Adjoint Administratif Principal 1 ^{ère} classe	35h00

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022.

15 Autorisation de modifier la durée du temps de travail d'un agent fonctionnaire à temps non complet

Monsieur le Maire, fait part au conseil municipal de la demande d'un agent de diminuer son temps de travail.

Cet agent, adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet 33h46 qui est en poste depuis le 1^{er} Avril 2001, demande à diminuer son temps de travail dans un courrier en date du 14 Décembre 2021 afin de préserver sa santé de gestes répétitifs très fréquents sur les postes de restauration. L'agent demande à ne plus effectuer le poste de restauration du CLSH aux petites vacances scolaires.

Conformément à la politique des ressources humaines de bien-être au travail mise en place en début de mandat, Il est donc tout à fait légitime et nécessaire de prendre en considération la demande de cet agent.

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
VU la loi n°2007-148 du 2 février 2007 sur la modernisation de la fonction publique territoriale ;
VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;
VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
VU la délibération en date du 9 Décembre 2021 créant un emploi d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe à temps non complet (33h46) ;

CONSIDERANT le courrier de l'agent en date du 14 Décembre 2021, demandant la diminution de son temps de travail ;

CONSIDERANT la situation personnelle de l'intéressée.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

DECIDE, à l'unanimité

DE MODIFIER, le temps de travail à compter du 1^{er} Avril 2022 comme suit :

SUPPRESSIONS			
DELIBERATIONS	EFFET	GRADE	QUOTITE
09/12/2021	01/01/2022	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	33h46 <i>Temps annualisé</i>

CREATION			
	EFFET	GRADE	QUOTITE
	01/04/2022	Adjoint Technique Principal 1 ^{ère} Classe	32h37 <i>Temps annualisé</i>

DE PRECISER, que les crédits correspondants seront prévus au budget primitif 2022

16 Information sur les décisions prises par Monsieur le Maire en vertu de la délégation d'attribution consentie par le Conseil Municipal

M. Le Maire rappelle que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé en tout ou partie et pour la durée de son mandat, de certaines délégations qui lui sont ainsi données par le Conseil Municipal pour faciliter la gestion quotidienne de la collectivité.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L.2122-22 et L2122-23 ;

VU la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire notamment la fixation du quorum au tiers des membres présents et la possibilité pour un membre de disposer de deux pouvoirs ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2020.07.15_010 portant délégation du Conseil Municipal au Maire ;

VU la délibération du Conseil Municipal de Rives N°2021.03.25_030 modifiant les délégations du Conseil Municipal au Maire ;

CONSIDERANT, l'obligation pour Monsieur le Maire de rendre compte des décisions prises en application de la délégation à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal.

CONSIDERANT, les décisions suivantes :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2021-172 SIGNATURE DU DEVIS POUR LA MISE NE PLACE DE LA SOLUTION « POLITEIA France »

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le code de la commande publique notamment son article L 2123-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle il adopte le guide interne de la commande publique,

VU le guide de la commande publique et ses recommandations.

CONSIDERANT la volonté de faire bénéficier aux rivois d'une solution interactive pour la communication de la commune ;

CONSIDERANT la recherche d'une solution attractive ;

CONSIDERANT l'offre de la société AGP, 21, Montée du Champ de la Vigne – 38420 MURIANETTE.

DECIDE

Article 1 – De contracter avec la société AGP, pour la mise en place de la solution POLITEIA France pour un montant total de 1 080€ TTC (mille cent quatre-vingt euros toute taxe comprise)

Article 2 – La Directrice des Services Techniques et Madame la Trésorière Principale sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2021-173 SIGNATURE DU DEVIS POUR LA MISE NE PLACE DE BORNE INTERACTIVE POUR L’AFFICHAGE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le code de la commande publique notamment son article L 2123-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle il adopte le guide interne de la commande publique,

VU le guide de la commande publique et ses recommandations.

CONSIDERANT la volonté de faire bénéficier aux rivois d'une solution interactive pour la communication de la commune ;

CONSIDERANT la recherche d'une solution attractive ;

CONSIDERANT l'offre de DIGILOR Marketing

DECIDE

Article 1 – De contracter avec la société DIGILOR Marketing, pour la mise en place d'une borne interactive pour un montant total de 18.876 € TTC (dix-huit mille huit cent soixante-seize euros toute taxe comprise)

Article 2 – La Directrice des Services Techniques et Madame la Trésorière Principale sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 – 174 SIGNATURE CONVENTION DE CONSEILS ET D’ASSITANCE JURIDIQUES

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le code de la commande publique notamment l'article L2123-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle il adopte le guide interne de la commande publique,

VU le guide de la commande publique et ses recommandations.

CONSIDERANT la nécessité pour la Commune de pouvoir bénéficier de conseils et d'assistance juridiques.

DECIDE

Article 1 : Une convention d'assistance juridique est établie entre la commune de Rives et la SCP FESSLER JORQUERA & ASSOCIES, sise 2 Square Roger Genin, à Grenoble (38 000, pour une mission de conseil et d'assistance juridique pour tous les actes courants concernant la gestion de la commune.

Article 2 : Le présent contrat est fixé pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2022. Les honoraires de conseil sont fixés à hauteur de six mille deux cent euros hors taxes (6 200 € H.T) soit sept mille quatre cent quarante euros toutes taxes comprises (7 440€ T.T.C). Les missions de représentation en justice éventuelles ainsi que la

rédaction de consultations complexes ou d'actes contractuels qui ne sont pas inclus dans cette convention feront l'objet d'un accord spécifique et d'une facturation séparée.

Article 3 : Les crédits nécessaires à la dépense seront inscrits à l'article 6226 de la section de fonctionnement du budget de la commune.

Article 4 : Le Directeur Générale des Services et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2021-175 MISE A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMENAGES EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

Vu la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

Considérant la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

Considérant que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

Considérant que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1^{er}

De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

à Rives à compter du 1^{er} décembre 2021- lot n°15 pour un montant annuel de 35 euros.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 176 DEMANDE DES SUBVENTIONS POUR LA TRANSFORMATION NUMERIQUE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT, la volonté de numériser l'action administrative de la commune

CONSIDERANT, le soutien de la banque des territoires pour la transformation numérique de l'économie de proximité

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention pour la mise en place de l'application mobile POLITEA et de la mise en place de deux bornes interactives. Cette subvention est d'un montant de 16 000€.

Article 2 : de remplir et de déposer les dossiers auprès des services compétents.

Article 3 : de signer tout document qui s'affèrent à cette demande.

Article 4 : la Directrice des Services Techniques et la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 – 177 DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LE PROJET DE LA RUE DE LA REPUBLIQUE : AMENAGEMENT DE SECURITE CENTRE-VILLE – PHASE 1

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux d'envergure de restructuration et de sécurité importants au sein du centre-ville de Rives ;

CONSIDERANT, l'étude de faisabilité menée sur le centre-ville de Rives ;

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention pour la première phase des aménagements de sécurité de la rue de la République dans le cadre de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux – Axe 1 : sécurité.

Article 2 : de remplir et de déposer les dossiers auprès des services compétents.

Article 3 : de signer tout document s'afférent à cette demande.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques et la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2021 178 DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR LA RENOVATION DE L'ECOLE LIBERATION

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire.

CONSIDERANT, la nécessité de réaliser des travaux importants à l'école Libération au vu de la vétusté du bâtiment, la capacité insuffisante du restaurant scolaire ;

CONSIDERANT, la relance économique dans une démarche éco-compatible ;

CONSIDERANT, la volonté de la commune d'initier une rénovation thermique du bâtiment ;

DECIDE

Article 1 : de demander une subvention pour la rénovation de l'école Libération dans le cadre de la Dotation d'Équipement aux Territoires Ruraux – Axe2 : scolaire.

Article 2 : de remplir et de déposer les dossiers auprès des services compétents.

Article 3 : de signer tout document s'afférent à cette demande.

Article 4 : Le Directeur Général des Services, la Directrice des Services Techniques et la Trésorière Principale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 001 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION PRECAIRE D'UN LOGEMENT

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire conformément à l'article L 2122.22 du CGCT susvisé,

CONSIDERANT, la situation personnelle de [REDACTED] ;

CONSIDERANT, la volonté de la commune à venir en aide aux personnes dans le besoin ;

CONSIDERANT, le logement dit d'urgence vacant.

DECIDE

Article 1^{er} - De conclure une convention de mise à disposition à titre précaire et révocable du logement situé [REDACTED] au profit de [REDACTED]

Article 2 - De consentir cette mise à disposition à titre gracieux.

Article 3 - De consentir cette convention pour une durée de 1 mois du 13 janvier 2022 au 13 février 2022.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 002 SIGNATURE DU DEVIS POUR L'ACQUISITION DE SONDE DE CO2 D'AMBIANCE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique notamment son article L 2123-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle il adopte le guide interne de la commande publique,

VU le guide de la commande publique et ses recommandations.

CONSIDERANT, l'obligation de surveiller les taux de CO2 dans les structures accueillant les enfants ;

CONSIDERANT, l'offre de la demande de trois devis

CONSIDERANT, l'offre de la société SES automation (57460 BEHEREN LES FORBACH) la plus adaptée.

DECIDE

Article 1 – De contracter avec la société SES automation, pour l'acquisition de quarante sondes de CO2 d'ambiance pour un montant total de 3 762€ HT (trois mille sept cent soixante-deux euros hors taxe)

Article 2 – La Directrice des Services Techniques et Madame la Trésorière Principale sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 003 REPARATION DES PILIERS DE LA LUDOTHEQUE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT, l'avis de solidité émis par la Société Alpes contrôle en date du 25 mai 2021 demandant la déconstruction et la reconstruction des poteaux, au Pôle Petite Enfance, sise 438, rue Bayard à Rives.

CONSIDERANT, la nécessité de reprise structurelle de deux poteaux avant réouverture de la Ludothèque,

CONSIDERANT, les offres de prix de deux fournisseurs et l'absence de réponse d'un troisième,

CONSIDERANT, l'offre la moins-disante de la SARL EDB, sise 40, Route de l'Étang à Rives (38140) d'un montant de 20 300.50 € TTC,

DECIDE

Article 1 : De commander auprès de la Sarl EDB à Rives (38140), la reprise structurelle de deux poteaux à la ludothèque pour un montant de 20 300.50 € TTC,

Article 2 : La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 004 FOURNITURE DE FIOUL PREMIER POUR LE CHAUFFAGE DE L'HOTEL DE VILLE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU le code de la commande publique notamment l'article L 2123.1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT, la nécessité de chauffer l'Hôtel de Ville pendant la période hivernale

CONSIDERANT, les offres de prix de trois fournisseurs

CONSIDERANT, l'offre la moins disante de la société DYNEFF, d'un montant de 0.872 € HT le litre.

DECIDE

Article 1 : De commande auprès de la société DYNEFF, la fourniture de fioul premier pour le chauffage de l'Hôtel de Ville pour un montant de 7 848 € TTC,

Article 2 : Le Directeur Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 005 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMÉNAGÉS EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

CONSIDERANT, la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

CONSIDERANT, que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

CONSIDERANT, que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1^{er}

De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

-

à Rives à compter du 1^{er} janvier 2022- lot n°1 Bis pour un montant annuel de 24 euros.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 006 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMÉNAGÉS EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

CONSIDERANT, la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre

générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

CONSIDERANT, que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

CONSIDERANT, que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1^{er}

De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

à compter du 1^{er} janvier 2022- lots n°1 et 14 pour un montant annuel de 87 euros.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 007 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMÉNAGÉS EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

CONSIDERANT, la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

CONSIDERANT, que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

CONSIDERANT, que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1^{er}

De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- à Rives à compter du 1^{er} janvier 2022- lot n°1 Ter pour un montant annuel de 30 euros.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 008 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMÉNAGÉS EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

CONSIDERANT, la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

CONSIDERANT, que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

CONSIDERANT, que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1^{er}

De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- à compter du 1^{er} février 2022- lot n°5 pour un montant annuel de 28,50 euros.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 009 SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOTS DE TERRAINS AMÉNAGÉS EN JARDINS FAMILIAUX

Le Maire,

VU les articles L471-1 et 471-2 du code Rural

VU la délibération du Conseil Municipal du 25 septembre 2014 relative à l'adoption du règlement intérieur des jardins familiaux

Vu la délibération du Conseil Municipal du 15 juillet 2020 par laquelle il autorise Monsieur le Maire à signer les conventions avec les locataires des jardins

CONSIDERANT, la volonté de la Commune de favoriser les échanges, les liens entre générations, l'apprentissage du jardinage et l'activité de jardinage pour les familles n'ayant pas cette possibilité à leur domicile,

CONSIDERANT, que les utilisateurs des jardins avant l'acquisition de la parcelle par la Commune restent prioritaires

CONSIDERANT, que les lots attribués sont délimités,

DECIDE

Article 1^{er}

De conclure une convention de mise à disposition d'un lot de terrain aménagé en jardin familial au profit de :

- [REDACTED] à Rives à compter du 1^{er} février 2022- lot n°15 pour un montant annuel de 21 euros.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2022 010 VERIFICATIONS GENERALES PERIODIQUES DES APPAREILS DE LEVAGE

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté du 1^{er} mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

CONSIDERANT, les propositions de trois fournisseurs consultés pour une période annuelle et triennale

CONSIDERANT, les avantages d'un contrat triennal pour un meilleur suivi des matériels

CONSIDERANT, l'offre la moins disante de la société APAVE GRENOBLE.

DECIDE

Article 1 – de confier à la société APAVE GRENOBLE les vérifications générales périodiques des appareils de levage pour une période de trois ans et pour un montant global de 3 456 € TTC

Article 2 – La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargés de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N° 2022 011 SIGNATURE DU DEVIS POUR L'ACQUISITION D'UN LOGICIEL ANTIVIRUS

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L 2122-23,

VU le Code de la Commande Publique notamment son article L 2123-1,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 30 septembre 2021 par laquelle il adopte le guide interne de la commande publique,

VU le guide de la commande publique et ses recommandations.

CONSIDERANT l'offre de la société XEFI automation (57460 BEHEREN LES FORBACH) la plus adaptée.

DECIDE

Article 1 – De contracter avec la société XEFI automation, pour l'acquisition des Licences Anti-virus pour un montant total de 2 695 € HT (deux mille six cent quatre-vingt-quinze euros hors taxes)

Article 2 – La Directrice Générale des Services et Madame la Trésorière Principale sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 3 – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE N°2021-012 MISSION GEOTECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA REHABILITATION DE L'ECOLE LIBERATION

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122.22 et L 2122.23,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 juillet 2020 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 25 mars 2021 par laquelle il a délégué certaines de ses attributions à Monsieur le Maire,

VU le code de la commande publique

CONSIDERANT le guide interne des procédures de la commande publique

CONSIDERANT la consultation réalisée auprès de cinq sociétés

CONSIDERANT l'offre de la société KAENA et son analyse technique réalisée par le maître d'œuvre

DECIDE

Article 1 – de confier à la société KAENA, dans le cadre de la réhabilitation de l'école Libération, la mission géotechnique à réaliser pour un montant HT de 9 495 €

Article 2 – La Directrice Générale des Services et la Directrice des Services Techniques sont chargées de l'exécution de la présente décision.

Article 5 – Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Après en avoir pris connaissance, le Conseil Municipal :

ACTE L'INFORMATION relative aux décisions prises par Monsieur le Maire et présentes précédemment

L'ordre du jour étant épuisé et clos,

La séance est levée à 21H20

Le Maire,
Julien STEVANT

